

Arrêt

n° 236 033 du 27 mai 2020
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 août 2019 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 04 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *locum* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge de Kinshasa, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 5 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Limitations:

Commentaire :

En date du 16/06/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [B.B.B.] née le 12/05/1978, ressortissante de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [I.O.G.], né le 30/03/1965, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit, lors de la précédente demande de visa, une copie d'acte de mariage n°287 consigné sous le volume n°II/2016, folio 86 du service d'état civil de la commune de Bandalungwa.

Comme mentionné dans la motivation de refus de visa du 24/07/2017, l'acte de mariage présenté par la requérante n'est pas conforme à la législation congolaise.

En outre précédente demande de visa a été rejetée le 24/07/2017 pour mariage de complaisance, et ce suite à un avis négatif du Parquet de Gand.

Considérant qu'en date du 18/06/2019, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa. Depuis lors, les intéressés auraient contracté un nouveau mariage, ainsi qu'il ressort d'un acte de mariage produit à la commune d'Alost. Il s'agit de l'acte n°088 consigné au volume 1/22019 de la commune de Kintambo.

L'article 146 bis du Code civil belge prévoit qu'il n'y a pas de mariage quand il n'y a point de consentement.

L'acte de mariage indique que l'époux belge s'est fait représenter pour le mariage par son mandataire. Monsieur [K.M.R.].

Que le dossier administratif ne contient pas de procuration par laquelle [I.O.G.] donne procuration à Monsieur [K.M.R.] pour conclure un mariage avec Madame [B.B.B]. Dès lors, le consentement de Monsieur [I.O.G.] n'est pas établi.

De plus, l'acte de mariage de 2019 mentionne que Madame [B.B.B] est célibataire. Or, selon l'acte de mariage de 2016, elle a épousé Monsieur [I.O.G.]. Or, le dossier administratif ne contient pas de preuve que Madame était bel et bien célibataire (par exemple un jugement annulant l'acte de mariage de 2016) quand, le 30/03/2019, elle aurait à nouveau épousé Monsieur [I.O.G.].

Dès lors, l'acte de mariage produit ne peut constituer une preuve du lien matrimonial.

La demande de visa est rejetée.

[...]"

2. Intérêt au recours

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que la requérante est décédée.

Interrogée sur son intérêt au recours, dès lors que celui-ci doit être personnel, le conseil de la requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt requis « tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours. Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

En l'espèce, la partie requérante étant décédée, l'annulation de la décision attaquée ne lui procurera aucun avantage direct.

Le recours est dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt à agir.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET